



**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Cinquième session extraordinaire

Rome, 8 - 12 juin 1998

**RECUEIL DE DÉFINITIONS QUI POURRAIENT ÊTRE UTILES POUR
LA RÉVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES**

A sa quatrième session extraordinaire, tenue à Rome en décembre 1997, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, examinant le texte à négocier pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, a demandé au Bureau juridique de la FAO "de préparer un recueil de définitions utilisées dans divers accords internationaux pertinents qui pourraient être utiles pour la révision de l'Engagement" (voir paragraphe 9 du *Rapport*). Le présent document a été préparé en réponse à cette demande.

Dans ce document, les mots entre crochets ont été ajoutés par le Secrétariat, comme texte de liaison ou comme référence et explication.

RECUEIL DE DÉFINITIONS QUI POURRAIENT ÊTRE UTILES POUR LA RÉVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

BIOTECHNOLOGIE

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

“*Biotechnologie*”: toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

CONDITIONS *IN SITU*

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

“*Conditions in situ*”: conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

CONSERVATION *EX SITU*

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

“*Conservation ex situ*”: la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

CONSERVATION *IN SITU*

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

“*Conservation in situ*”: la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

“*Diversité biologique*”: variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

DROITS DES AGRICULTEURS

Engagement international sur les ressources phytogénétiques, Annexe II (Résolution 5/89):

Par *droits des agriculteurs*, on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux

agriculteurs tous les bénéficiaires qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international.

DROIT D'OBTENTEUR

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV),

Article 1er:

On entend par "*droit d'obtenteur*" le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention. [Le Chapitre V - Articles 14 à 19 - de la Convention est intitulé "*Les droits de l'obtenteur*".]

[EXCEPTIONS AU DROIT D'OBTENTEUR]

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV),

Article 15:

Le *droit d'obtenteur* ne s'étend pas:

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
- ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés [comme prévu dans la Convention].

MATÉRIEL GÉNÉTIQUE

RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

"*Matériel génétique*": le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

"*Ressources génétiques*": le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

[OBTENTEUR]

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV),

Article 1er:¹

On entend par "*obtenteur*"

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée et qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas.

¹ Ici comme dans le reste du présent document, il s'agit de la Convention de 1961 révisée en 1972, 1978

PAYS D'ORIGINE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Convention sur la diversité biologique, Article 2:

“Pays d'origine des ressources génétiques”: pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

[PRIVILÈGE DE L'AGRICULTEUR]

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Article 15:

[Le droit d'une partie contractante à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales], “dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, [de] restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'Article 14.5 a)i) ou ii) [*“Variétés dérivées et certaines autres variétés”*].

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Article 1er:

“Aux fins du présent Accord, l'expression “*propriété intellectuelle*” désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II”. [Il s'agit respectivement de la Section 1: Droit d'auteur et droits connexes; de la Section 2: Marques de fabrique ou de commerce; de la Section 3: Indications géographiques; de la Section 4: Dessins et modèles industriels; de la Section 5: Brevets; de la Section 6: Schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés; et de la Section 7: Protection des renseignements non divulgués. Dans la Section 5, Brevets, l'Article 27.3 b) dispose que: “Les membres pourront exclure de la brevetabilité ... les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC”.]

RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

Engagement international sur les ressources phytogénétiques, Article 2:

L'expression “*ressources phytogénétiques*” désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes:

- i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
- ii) cultivars obsolètes;
- iii) cultivars primitifs (races de pays);
- iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
- v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées d'élite et mutants).

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, paragraphe 1:

La “*sécurité alimentaire*” existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

UTILISATION DURABLE**Convention sur la diversité biologique, Article 2:**

“*Utilisation durable*”: l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

VARIÉTÉ**Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV),****Article 1er:**

On entend par “variété” un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.